

**Association
Festival de Roche « Vivre La Musique »**

Statuts

Version du 15 décembre 2020

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de Festival de Roche « Vivre la musique » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à 1852 Roche, place du Relais 1.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. But

L'association poursuit le/les but(s) suivant(s) :

- a) Apporter de l'aide aux musiciens domiciliés en Suisse, par la promotion d'événement ;
- b) Sensibiliser à la musique (classique, folk, jazz etc.) des personnes enfants, adultes, qui n'en n'ont pas la possibilité ;
- c) Développer un pôle artistique à Roche ;

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- a) Des cotisations des membres
- b) Des cotisations des amis du festival
- c) Des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- d) De subventions
- e) Des parrainages
- f) Des recettes provenant de la convention de prestations
- g) De dons et legs en tout genre

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

La cotisation de tous les membres actifs est la même. Les membres honoraires et les membres du comité en exercice ne sont pas exemptés du paiement de la cotisation.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association et qui utilisent ses infrastructures.

Les membres passifs ayant le droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association matériellement et par idéal.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

- a) La sortie de l'association est possible en tout temps la cotisation annuelle demeure acquise
- b) Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indication de motifs.
- c) Le comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année durant le 1er semestre, sauf exception (pandémie ou autres événements exceptionnels)

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 15 jours avant l'AG par courriel.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générales doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 10 jours.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue, dans un délai de cinq semaines après la demande.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels

- d) décharge du comité
- e) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle
- f) fixation de la cotisation annuelle
- g) prise connaissance du budget annuel
- h) prise de connaissance concernant le programme des activités
- i) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- j) modification des statuts
- k) décision concernant l'exclusion de membres
- l) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

9. Le comité

Le comité est constitué d'au moins 5 personnes.

La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est possible.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il établit les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se compose des fonctions suivantes :

- a) Présidence
- b) Vice -présidence
- c) Finances
- d) Actuariat
- e) Autres

Le cumul des fonctions est possible. Le comité se constitue lui-même à l'exception de la présidence.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par courriel) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit 2 vérificateurs(s)/vérificatrice(s) des comptes ou une personne morale, qui examine(nt) les comptes et qui procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans avec possibilité de réélection.

11. Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et de celle d'un autre membre du comité.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de 2/3 des membres présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 15 décembre 2020 et sont entrés en vigueur à cette même date.